Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Commune de Hauteluce
Village de Lumière

AGENCE ROSSI
Géomètre-Expert - Ingénierie VRD - Urbanisme

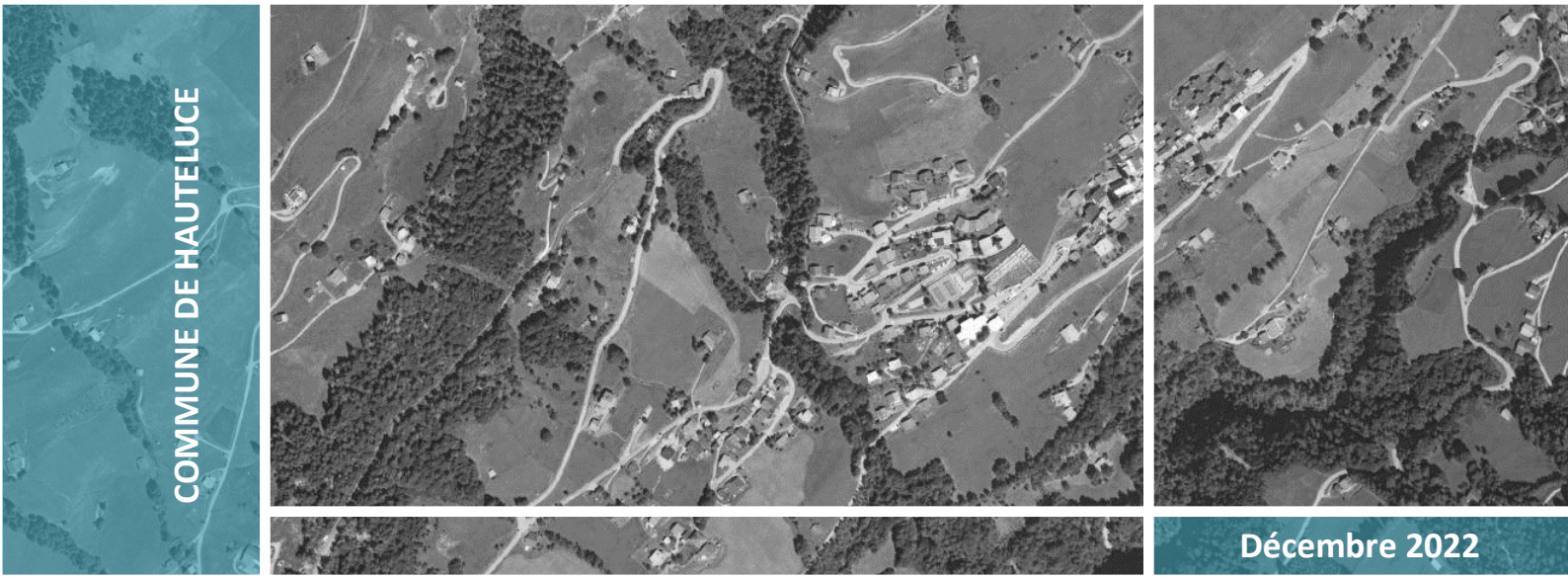

Décembre 2022

Source orthophoto : http://www.geoportail-des-savoie.org

PLAN LOCAL D'URBANISME DE HAUTELUCE

Modification simplifiée n°2 – secteur de Belleville

2. Notice

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 03 janvier 2023

Réf. : 22-096

AGENCE ROSSI – 50 rue Suarez - 73200 ALBERTVILLE
Tél. : 04 79 37 61 75 Fax : 04 79 37 63 67 Mail : urbanisme@agence-rossi.fr

En partenariat avec

Agnès GUIGUE - Etudes et Conseil en Environnement - 21 rue des Marronniers - 38 600 FONTAINE
Tel. : 06.30.36.54.40 Mail : guigue-environnement@gmx.fr

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

INTRODUCTION 2

1 EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME 6

1.1 Motivations des évolutions du PLU 6
1.2 Enjeux du site 7
1.2.1 Enjeu paysager 7
1.2.2 Enjeu en termes de biodiversité 13
1.2.3 Enjeu agricole 22
1.2.4 Prise en compte des risques naturels 24
1.3 Evolutions du PLU 26
1.3.1 Evolutions du zonage 26
1.3.2 Evolutions du règlement 28

2 INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT, LE PAYSAGE, L'ACTIVITE AGRICOLE ET LES RISQUES 30

2.1 Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité 30
2.2 Incidences sur le paysage 31
2.3 Incidences sur l'activité agricole 32
2.4 Prise en compte des risques naturels 32

3 COMPATIBILITE AVEC LE CODE DE L'URBANISME, LE SCOT ET LE SRADDET 32

3.1 Compatibilité avec le code de l'urbanisme 32
3.2 Compatibilité avec le SCOT Arlysère 32
3.3 Compatibilité avec le SRADDET 33

4 TABLEAU DES SURFACES 35

TABLE DES ILLUSTRATIONS 36

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

INTRODUCTION

Historique de l'évolution du PLU de la commune de Hauteluce

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hauteluce a été approuvé le 22 septembre 2021.

Une modification simplifiée portant sur plusieurs objets (rapport de présentation, règlement, OAP et zonage) est en cours.
La présente modification simplifiée du PLU est donc la deuxième.

Objets de la modification

La commune d'Hauteluce souhaite faire évoluer son PLU sur le secteur de Belleville pour permettre la construction d'un bâtiment à destination apicole. Les parcelles concernées sont actuellement en zone Naturelle ; un classement en zone Na (Naturelle dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées) est proposé, avec la rédaction d'un règlement adapté.

Cet élément ne conduit pas à

- Majorer de plus de 20% des possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- Diminuer les possibilités de construire
- Réduire une zone U ou AU
- Ou à l'application de l'article L.131-9 du code de l'urbanisme qui porte sur les obligations de compatibilité et de prise en compte par un PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat dans les territoires frontaliers.

Par conséquent, la procédure mise en œuvre sera une modification simplifiée, ainsi que le prévoient les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Principaux articles du code de l'urbanisme concernés

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Pour information : article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38 (ouverture à l'urbanisation d'une zone) : non concerné

Article L.453-39 (modification dans un périmètre de ZAC) : non concerné.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-40-1

A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article L. 153-40, le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :
1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4 ;

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

Modification

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-42 (modification PLUI) : non concerné

Article L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

L.153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

Modification simplifiée

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46 (dépassement de certaines règles) : non concerné

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

1 EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1 MOTIVATIONS DES EVOLUTIONS DU PLU

Une apicultrice professionnelle, possédant environ 400 ruches et prévoyant une évolution à 800 ruches en production, souhaite construire un bâtiment dédié à son activité, avec miellerie pour l'extraction et la mise en pot du miel, chambre chaude, différents locaux de stockage (bocaux, cuves à sirop pour nourrir les abeilles, hausses, ruchettes,…), une salle d'insémination des reines,…
Ce projet est envisagé sur la parcelle E1476, au lieu-dit Belleville, à proximité d'un groupement bâti.

Carte 1 : Localisation du site objet de l'évolution

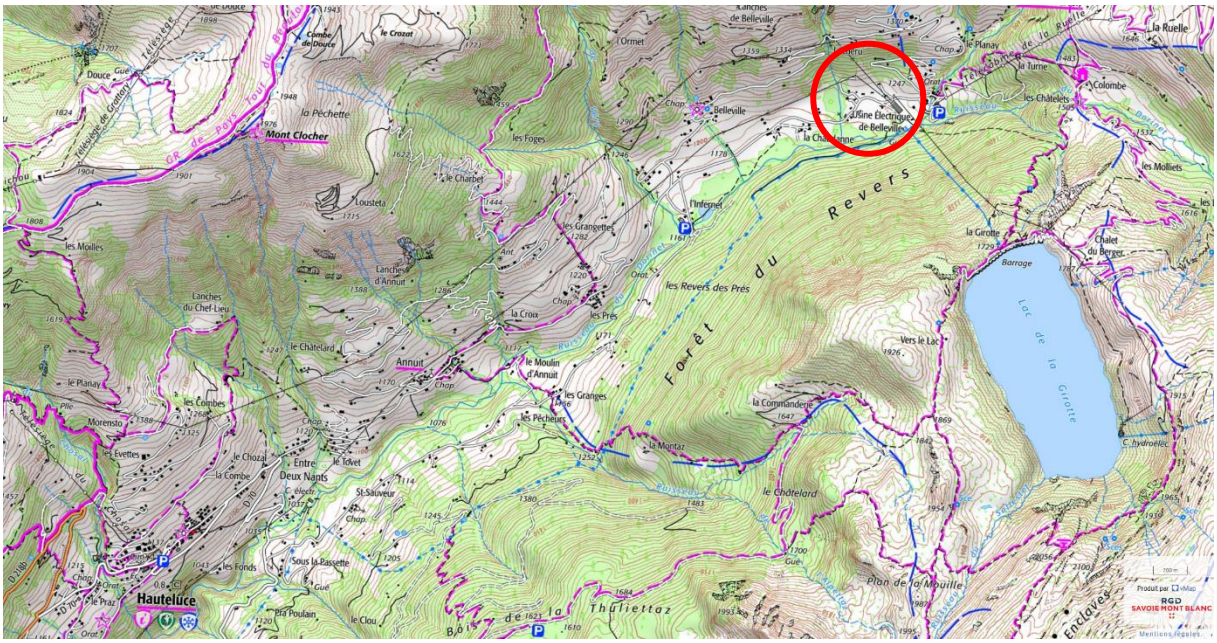

Source : https://geoportail.rgd.fr/v

Carte 2 : Localisation du site objet de l'évolution - zoom

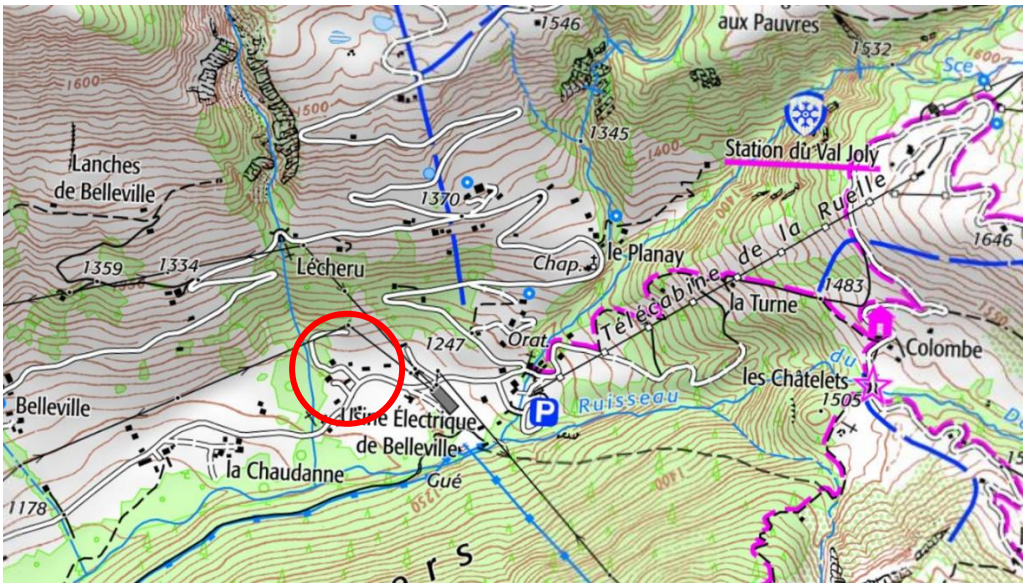

Source : https://geoportail.rgd.fr/v

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Les parcelles objets du projet sont classées en zone N – Naturelle, qi ne permet pas la construction du bâtiment agricole, à vocation plus spécifique apicole.
Une évolution du PLU est donc nécessaire pour reclasser le périmètre concerné en zone N dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées (appellation Na).

Le groupement bâti proche est classé en zone Ui (Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter avec Assainissement non collectif ou collectif non programmé).
A grande proximité sont identifiées sur le plan de zonage les prescriptions suivantes : présence d'une zone humide et risques naturels avec limitation ou interdiction de la construction.

1.2 ENJEUX DU SITE

1.2.1 Enjeu paysager

Le secteur objet du projet se situe au fond de la vallée, en pied de versant, en rive droite du Dorinet. Il se trouve dans la continuité immédiate d'un groupement bâti d'une petite dizaine de constructions, localisé à proximité de l'usine électrique de Belleville et du départ du domaine skiable Hauteluce / Col du Joly, relié à celui des Contamines Montjoie.

Carte 3 : Localisation sur orthophoto

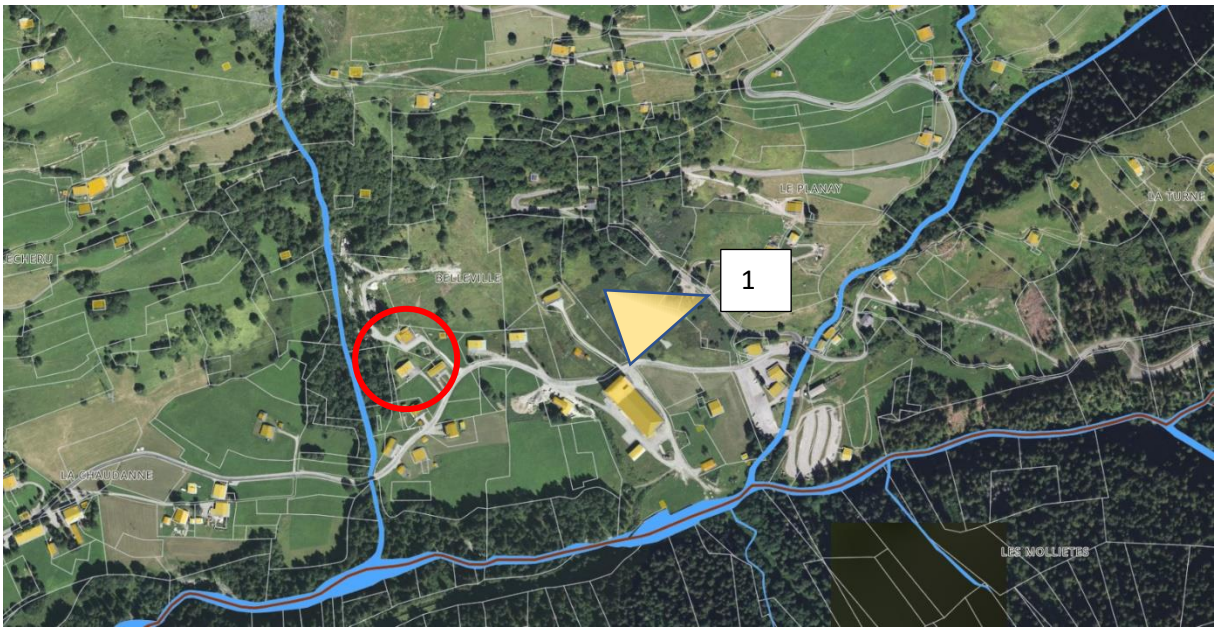

Source : http://www.geoportail-des-savoie.org/

<u>Zonages paysagers</u>

Neufs sites sont inscrits sur la commune de Hauteluce :

- Le Col des Saisies et ses Abords
- Cols du Joly et de la Fenêtre, Lac de la Girotte et ses Abords
- Hameau d'Annuit

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

- Hameau d'Entre Deux Nants et ses Abords
- Hameau de Belleville et ses Abords
- Hameau du Pré
- Oratoire Notre-Dame-des-Apôtres
- Village de Hauteluce

La chapelle Notre-Dame de Belleville est classée aux Monuments Historiques.

Carte 4 : Localisation des sites inscrits et du monument historique classé les plus proches

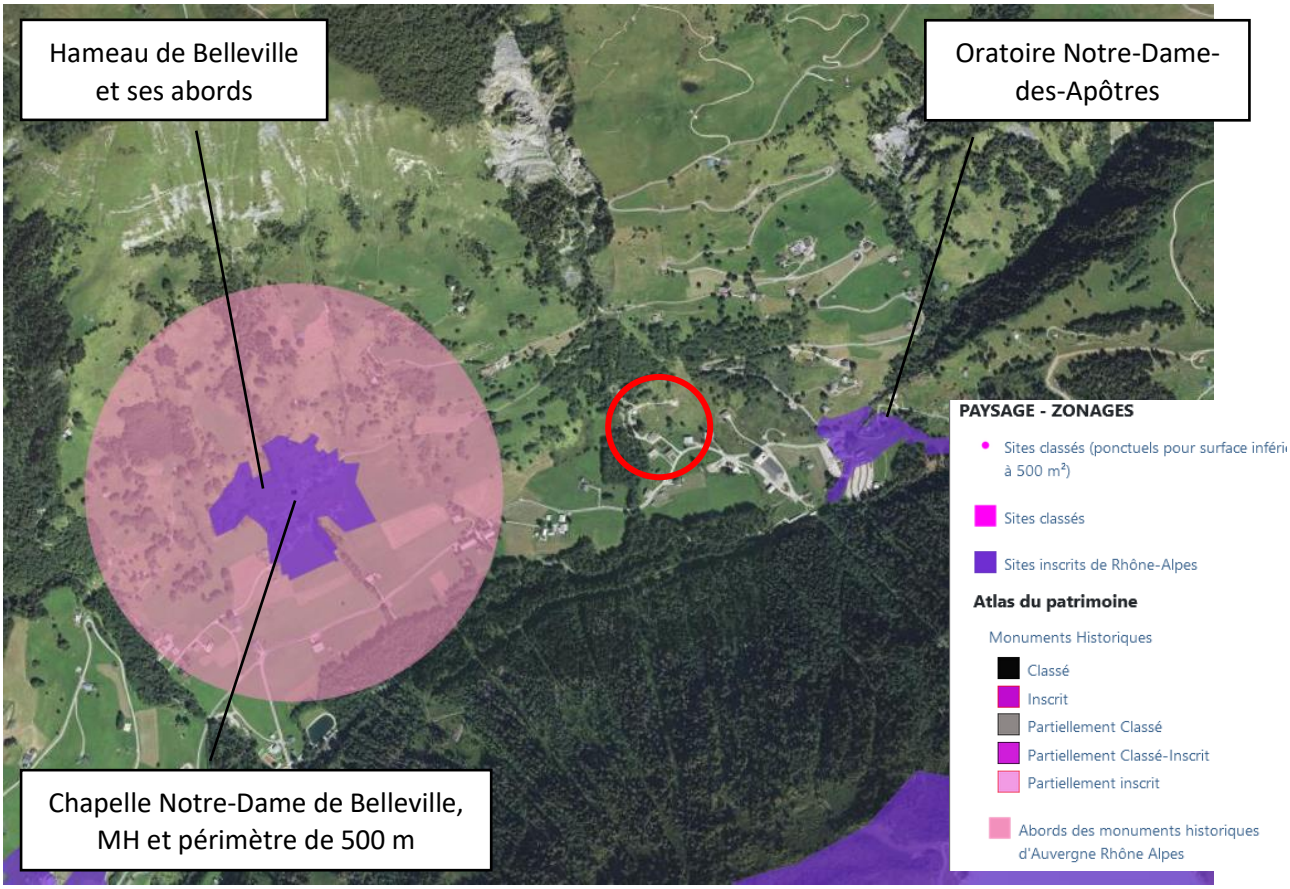

Source : https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

Il n'y a pas de covisibilité immédiate entre la chapelle Notre-Dame de Belleville classée et le site du Hameau de Belleville et ses Abords et le site objet de l'évolution du PLU, si ce n'est éventuellement depuis les sommets éloignés environnants. Le projet se situe hors du périmètre des 500 mètres du monument.
Comme développé ci-dessus, il n'y a guère de visibilité depuis le site inscrit de l'Oratoire Notre-Dame-des-Apôtres en direction du site objet de l'évolution du PLU

L'enjeu paysager, en termes patrimoniaux, du secteur est donc limité.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Analyse du paysage

Le terrain pour l'analyse paysagère a été fait le 11 mai 2022.

Du fait du relief, le site est peu visible dans le paysage. On le découvre furtivement dans la première épingle de la route communale menant au Col du Joly au-dessus du départ du domaine skiable (vue 1 sur la carte ci-dessus et photo 1 ci-dessous). En arrivant depuis l'ouest, la présence d'un ruisseau avec sa ripisylve masque le site.

Photo 1 : Vue sur le site depuis la voie communale menant au Col du Joly

Depuis la voie communale, le site d'implantation de la miellerie est partiellement masqué par un chalet et une ancienne maison EDF. Il se trouve à côté d'une ancienne ferme rénovée.

Photo 2 : Vue sur le site depuis la voie communale

Le site lui-même est bordé à l'ouest par un ruisseau accompagné d'un cordon boisé composé d'épicéas, de saules, de frênes, notamment. Moins de 100 mètres en amont du projet, le ruisseau a été capté et cette prise d'eau est dirigée vers l'usine hydroélectique située non loin.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Photo 3 : Prise d'eau sur le ruisseau, en amont du projet

Le lit mineur du ruisseau est encaissé et non visible depuis le site de l'opération.

Photo 4 : Ruisseau à l'ouest du projet

Un chemin empierré longeant le cordon boisé permet d'accéder à une plateforme située au nord, sur laquelle sont installées de nombreuses ruches. Du matériel est stocké dans abri couvert mais non clos implanté le long du chemin ; le bâtiment destiné à l'activité permettra de ranger ce marériel.

Photo 5 : Abri pour le matériel apicole

Photo 6 : Ruches sur la plateforme au nord du site

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

A l'est (en amont), un vaste pré, en partie humide, occupe l'espace. Cette humidité serait liée au dysfonctionnements de la canalisation reliant la prise d'eau dans le ruisseau à la centrale hydroéletcrique.

Photo 7 : Canalisation et regard au milieu de la zone humide

Photo 8 : Végétation de la zone humide

L'emplacement prévu pour la miellerie est plutôt plat sur le bas et en légère pente sur l'amont. Il est juste à l'arrière d'une ancienne ferme rénovée.

Photo 9 : Vue sur le site depuis le sud (aval)

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

A l'emplacement prévu pour la miellerie se trouvent un parc avec une niche et, un peu plus loin, un enclos pour des poules avec un petit abri et une mare. Deux épicéas et un hêtre ont poussé à proximité et un jeune fruitier isolé a été planté. Le terrain est enherbé ou en gravats le long du chemin.
Une ligne électrique traverse le secteur, légèrement en amont du projet.

Photo 10 : Vue sur le site depuis le nord-est

Photo 11 : Partie nord du site

Depuis le site même, la vue sur le grand paysage reste limitée, du fait de la localisation en fond de vallée, la présence d'autres constructions et d'arbres le long du ruisseau.

L'enjeu paysager du secteur est donc très limité.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

1.2.2 Enjeu en termes de biodiversité

Mesures de protection et inventaires à Hauteluce

Hauteluce est concernée par une zone Natura 2000, une réserve naturelle régionale et deux Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) :

- La zone Natura 2000 Tourbière et Lac des Saisies
- La réserve naturelle régionale Tourbière des Saisies
- L'APPB Tourbière des Saisies
- L'APPB Bois de La Thuliettaz

Ces sites se situent à grande distance du périmètre objet de l'évolution du PLU.
Les habitats naturels et les espèces qui ont valu la désignation du site Natura 2000 et le classement en Réserve naturelle régionale et en APPB de la Tourbière et du Lac des Saisies ne sont pas présents sur le site appelé à héberger la miellerie.

Carte 5 : Localisation du site Natura 2000 et des APPB

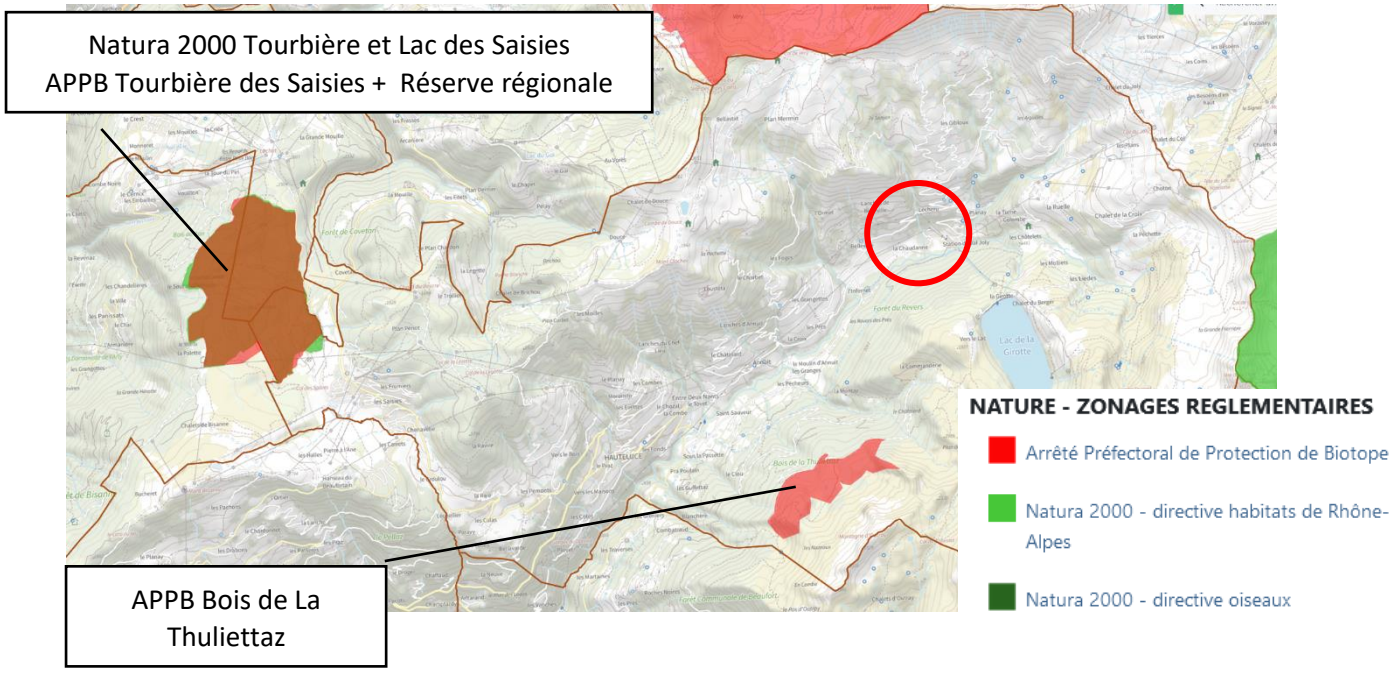

Source : https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

La Commune est concernée par cinq ZNIEFF de type 1 :

- Massif du Joly
- Montagne d'Outray – Rocher des Enclaves
- Tourbière des Pémonts
- Tourbière des Saisies
- Tourbières de Plan Jovet

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Et quatre ZNIEFF de type 2 : Beaufortain, Ensemble des zones humides des Environs de Combloux et Megève, Ensemble de zones humides du Nord du Beaufortain et Massif du Mont Blanc et ses Annexes.

Il se situe à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Beaufortain », zone de très grande superficie (57 8156ha) qui s'étend en Savoie et Haute-Savoie. Le massif est empreint d'une identité rurale marquée et d'un paysage de haute qualité. C'est également un carrefour biogéographique riche en biodiversité. Le site se tient sur le versant opposé du Doron du Dorinet.

Aucun corridor n'est recensé dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) sur la commune de Hauteluce.

Carte 6 : Zones humides et ZNIEFF de type 1 dans les environs de Belleville

Source : https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

En outre, 42 zones humides sont recensées à Hauteluce, de superficie très variable, la plus étendue étant Les Saisies (136ha).
Le site étudié se trouve dans l'aire d'influence de l'une d'entre elles, Belleville, d'une superficie de 9,34ha, constituée de plusieurs unités distinctes. Outre sa fonction hydro-biologique de soutien naturel d'étiage vis-à-vis des nappes phréatiques, l'inventaire reconnait l'intérêt de ses habitats naturels : communautés à reine des près et communautés associées, prairies humides eutrophes et oligotrophes, roselières, formations à grandes laîches et végétation de sources. Il note plus spécialement un habitat d'intérêt patrimonial européen (annexe I de la directive « habitats ») : des sources pétrifiantes avec formations de travertins, et des prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux. Ces habitats naturels communautaires ne sont pas représentés dans le périmètre de la modification. Les espèces communautaires qui ont valu sa désignation à la zone humide ne sont pas présentes aux alentours du site d'étude.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Carte 7 : Zone humide de Belleville, en rive droite du doron du Dorinet

L'unité humide concernée s'étend largement sur le versant à l'est du projet. L'ensemble initial en partie drainée probablement depuis longtemps a été fragmenté par des constructions, les routes et chemins. A hauteur du périmètre de la modification, la zone humide se trouve sur une parcelle de pente modérée à forte, pâturée, avec un bosquet d'arbres au centre. La parcelle dans son état actuel ne présente un caractère hydromorphe que localement.

Le site objet de la modification et ses abords

Le projet de modification du PLU (évolution d'une zone N à une zone Na afin de permettre la construction d'un bâtiment agricole) se situe hors de la zone humide inventoriée par le CEN de Savoie, en limite externe ouest.
La visite du 19 juin 2022 a confirmé cette limite qui est celle inscrite au PLU de Hauteluce en vigueur. Il n'y aura donc pas lieu de modifier la trame graphique de la zone humide dans le PLU.

L'analyse a été fondée principalement sur la végétation hygrophile. Des essais de sondages pédologiques ont été faits par tarière manuelle dans la partie sud de l'aire d'étude prévue pour la construction. La structure remaniée et tassée des sols (aggravée par la sécheresse) a conduit à un refus de tarière dans cette zone (voir localisation sur la Carte 11 : Mesures complémentaires de réduction de l'emprise initiale de la zone Na en page 31).

La zone Na se tient en limite rive gauche du ruisseau de la Chaudanne sur lequel une prise d'eau est installée à quelques dizaine de mètres à l'amont. Elle est protégée par une digue en terre. Elle se distingue par une forte présence humaine marquée par des remaniements et des terassements, certains anciens (voie d'accès à l'ouvrage EDF, habitation et ses abords) ; d'autres plus récents sont postérieurs à 2000 : chemin empierré large de 4/5m le long du ruisseau qui conduit à une plateforme remblayée récemment à l'amont où se trouvent des ruches et du matériel. Les bas côtés tassés du chemin servent à entreposer du matériel et des piles de bois.
Plusieurs constructions légères sont présentes : au nord le long du chemin un hangar ouvert de stockage des ruches, plus bas un cabanon à poules et un enclos à chien.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

En terme forestier, on note : 2 épicéas étêtés récemment au nord, un érable contre la face amont du hangar, un bosquet d'arbres de haut fut (1 frêne, 1 érable sycomore et 1 épicéa) qui subsiste, les autres ayant été coupés ; les souches au nombre de 6 (minimum) témoignent de gros sujets, 3 d'entre elles servent de support à des ruches. Il s'agit pour partie de frênes (rejets de souche). Le sol est depuis irrégulièrement végétalisé par des plantes rudérales majoritaires (pissenlit, grand plantain, ronces). Des arbustes colonisent les abords du hangar et la base du remblai sous la plateforme (noisetier, sureau hièble, érables sycomore, aulne vert).

Lors de la visite du 19 juin 2022, 8 ânes pâturaient dans la prairie à l'est clôturée dans le prolongement de l'abri, et venaient se reposer à l'ombre du bosquet.

Carte 8 : Limite de la Zone Humide et éléments notables

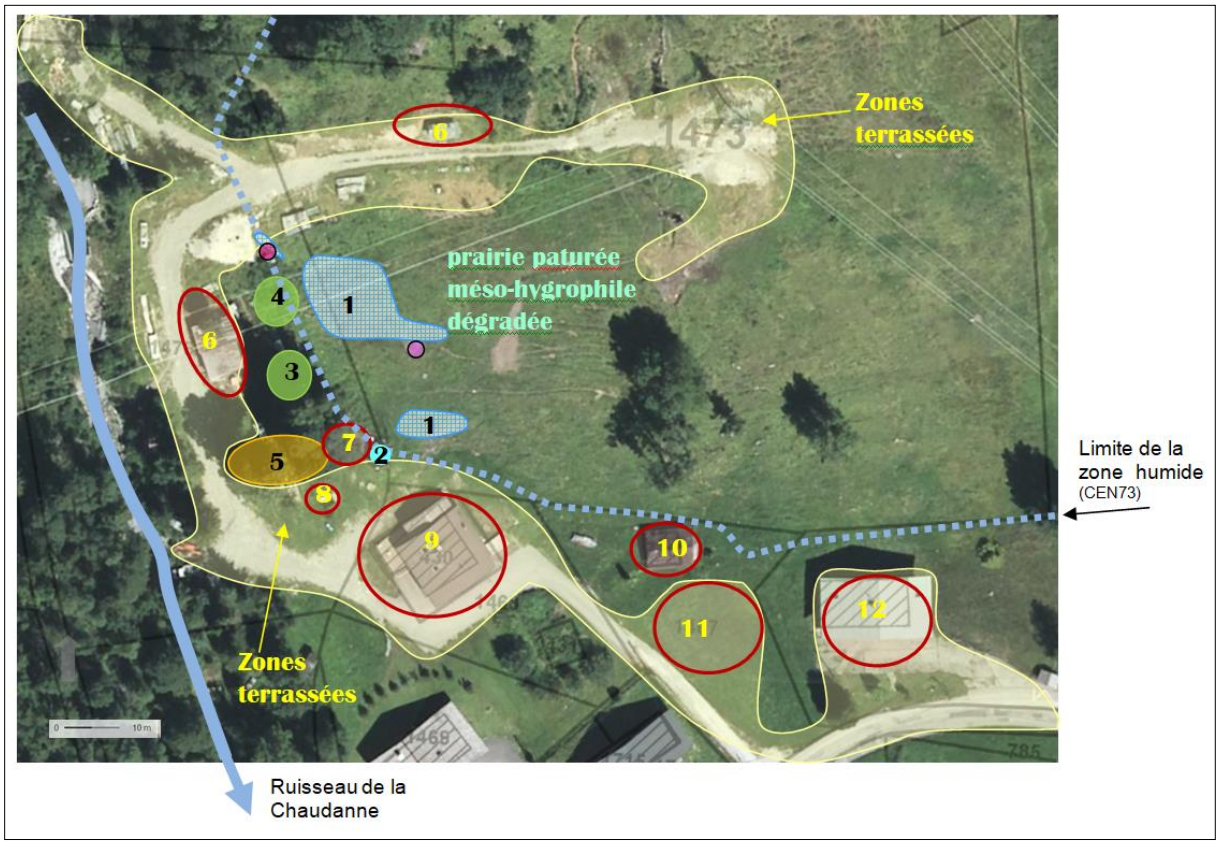

1 Zones humides
2 Mare
3 Bosquet arboré
4 Bosquet d'arbres étêtés
5 Zone nue / souches arbres
6 Abris à ruches et/ou bois

Regards

7 Poulailler
8 Enclos chien
9 Maison habitation
10 Cabanon
11 Maison en construction
12 Maison habitation

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Photo 12 : Vue globale du site

A l'est coté aval, une petite mare artificielle de quelques m^2 est alimentée par un tuyau amont de bon débit. Elle se trouve enclose dans la partie réservée aux poules (sol nu et plantes nitrophiles : orties, chénopode bon Henri, rumex, matricaire,…) qui disqualifie la qualité de l'eau évacuée à l'aval dans une buse (lieu du rejet non connu). La mare entretient un milieu aquatique et semi-aquatique peu diversifié : quelques plantes spécifiques (tapis de véronique beccabunga, menthe aquatique et menthe pouillot sur les berges). Cette mare est alimentée par un droit d'eau sur une prise d'eau EDF.
La faune notée lors de la visite est commune: de nombreux martinets, fauvette à tête noire, pinson des arbres, rouge-gorge, rouge-queue, en survol buse variable, grand corbeau. A retenir la présence hors site dans la phragmitaie face à l'usine électrique d'une pie grièche écorcheur, espèce patrimoniale communautaire, qui pourrait fréquenter la prairie et les bosquets autour du site.
La mare acceuille des 2 espèces d'odonates communes: libellule déprimée et petite nymphe à corps de feu.

Photo 13 : Vue sur le site, remanié, depuis le chemin aval ouest

Photo 14 : A l'amont : chemin à l'ouest et déblais sous la plateforme

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Photo 15 : Plateforme remaniée à l'amont

Photo 16 : Site et prairie depuis la plateforme amont

Photo 17 : Petite mare artificielle dans l'enclos à poules

Photo 18 : Vue sur la pâture à l'est - ponctuellement hydromorphe, depuis la mare

Photo 19 : Anes à l'ombre du bosquet - Vue depuis l'est

Photo 20 : Sol nu et espèces rudérales - 19/07/22

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Photo 21 : Vue sur le site depuis l'est - Pâture dégradée

Photo 22 : Vue depuis l'amont – à droite abri et bosquet

Photo 23 : «Zone humide CEN» à l'est, prairie méso-hygrophile dégradée

Photo 24 : Composition de la prairie en espèces communes (hors tâches hygrophiles)

La zone humide contigüe ressemble plus, en raison des drainages et modifications anciens et plus récents (aménagement de la plateforme amont) à une prairie montagnarde dégradée en grande partie mésophile, localement méso-hygrophile. De petites tâches d'hydromorphie signalées par la végétation sont présentes à proximité de la parcelle Na :

- sous le remblai amont, une superficie réduite à quelques m^2 aux abords d'un regard avec un écoulement d'1m à l'air libre qui présente quelques traces de tufs. On trouve associées des espèces hygrophiles caractéristiques (reine des prés, phragmite, laîches sp, linaigrette) mêlées à des espèces prairiales communes ;
- une petite caricaie avec une bonne diversité d'espèces de laîches, qui domine un petit écoulement à l'air libre sur 2m à l'amont d'un regard bordé de végétation hygrophile (populage des marais, …) ;
- une petite tâche humide à menthe pouillot dominante.

Ces petites stations humides, qui semblent installées à la faveur de situations particulières (canalisations ou drains perturbés, reliques), se situent hors du périmètre de la zone Na.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Photo 25 : Regard à l'amont sous le remblai – Eau libre et végétation hygrophile aux abords

Photo 26 : Regard aval dans la prairie (hors site projet) - Eau libre à l'amont et végétation hygrophile

Liste des principales plantes observées lors de la visité du 19 juin 2022 par A. GUIGUE, écologue

Lieux d'observations

1 Sur zone Na 2 Abords anthropisés 3 Pâture (hors site)

Nom latin	Nom vernaculaire	Famille	Lieu	Remarques
Acer pseudoplatanoides	Erable sycomore	Aceraceae	1,2	
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	Asteraceae	1	
Alchemilla xanthochlora	Alchémille commune	Rosaceae	1	
Alnus viridis	Aulne vert	Betulaceae	2	pied du remblai
Astrantia major	Grande astrance	Asteraceae	1	
Briza media	Amourette	Poaceae	3	mare
Caltha palustris	Bouton d'or	Ranunculaceae	3	amont regard
Campanula trachelium	Campanule gantelée	Campanulaceae	1	
Carduus personata	Chardon bardane	Asteraceae	1	
Carex flacca	Laîche glauque	Cyperaceae	3	
Carex lasiocarpa	Laîche à utricules velus	Cyperaceae	3	
Carex sp (non identifiés)	Laîches sp	Cyperaceae	3	Zone humide
Carex vulpina	Laîches des renards	Cyperaceae	3	
Centaurea jacea	Centaurée jacée	Asteraceae	1,3	
Chenopodium bon henricus	Chénopode bon-Henri	Chenopodiaceae	1	
Colchicum autumnale	Colchique d'automne	Liliaceae	1,2	
Coryllus avellana	Noisetier	Betulaceae	1	
Dactylis glomerata	Dactyle aggloméré	Poaceae	1,3	
Dactylorhiza incarnata	Orchis incarnat	Orchidaceae	3	
Epilobium angustifolium	Laurier de St Antoine	Onagraceae	2	
Epilobium parviflorum	Epilobe à petites fleurs	Onagraceae	3	Zone humide
Equisetum pratense	Prèle des prés	Equisetaceae	3	
Eriphorum angustifolium	Linaigrette à feuilles étroites	Cyperaceae	3	Zone humide
Filipendula ulmaria	Reine des prés	Rosaceae	3	Zone humide

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Fraxinus excelsior	Frêne élevé	Oleaceae	1	
Galium album	Gaillet blanc	Rubiaceae	1	
Geranium robertianum	Herbe à Robert	Geraniaceae	2	
Geranium sylvaticum	Géranium des bois	Geraniaceae	1	
Heracleum sphondylium	Grande berce	Apiaceae	1,3	
Juncus arcticulatus	Jonc articulé	Juncaceae	3	Zone humide
Juncus capitatus	Jonc capité	Juncaceae	3	zone humide
Juncus inflexus	Jonc courbé	Juncaceae	3	Zone humide
Leucanthemum vulgare	Marguerite	Asteraceae	3	
Lonicera xylosteum	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliaceae	1	
Lotus maritimus	Lotier maritime	Fabaceae	3	
Matricaria chamomilla	Matricaire camomille	Asteraceae	1	parc poules
Melilotus album	Mélilot blanc	Fabaceae	2	
Mentha aquatica	Menthe aquatique	Labiaceae	1	mare
Mentha longifolia	Menthe à longues feuilles	Labiaceae	1,2	Zone humide
Phragmites communis	Roseau commun	Poaceae	3	Epars
Phyteuma spicatum	Raiponce en épis	Campanulaceae	1	
Picea abies	Epicéa	Pinaceae	1	
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	Plantaginaceae	1,3	
Plantago major	Grand plantain	Plantaginaceae	1,3	
Potentilla reptans	Tormentille rampante	Rosaceae	1,2	
Primula farinosa	Primevère farineuse	Primulaceae	3	Zone humide
Primula veris	Primevère de printemps	Primulaceae	3	
Prunus avium	Cerisier	Rosaceae	1	Planté
Prunus domestica	Prunier domestica	Rosaceae	1	Planté
Ranunculus acris subsp friesianus	Renoncule de Fries	Ranunculaceae	1	
Ranunculus repens	Renoncule rampante	Ranunculaceae	1	
Rhinanthe crête coq	Rhinanthus alectorolophus	Orobanchaceae	1,3	
Rubus sp	Ronce	Rosaceae	1,2	
Rumex alpinus	Rhubarbe des moines	Polygonaceae	1,2,3	
Salix capraea	Saule marsault	Salicaceae	1	
Sambucus ebulus	Sureau hièble	Caprifoliaceae	1	
Silene dioïca	Compagnon rose	Caryophyllaceae	2	
Silene vulgaris	Silène enflé	Caryophyllaceae	3	
Stachys alpine	Epiaire des Alpes	Labiaceae	1	
Taraxacum officinale aggr.	Pissenlit officinal	Asteraceae	1,3	
Trifolium pratense	Trèfle des prés	Fabaceae	1,2,3	
Tussilago farfara	Tussilage	Asteraceae	2	
Urtica dioica	Ortie dioïque	Urticaceae	1,2	
Verbascum thapsus	Molène bouillon blanc	Scrophulariaceae	2	
Veronica beccabunga	Cresson de cheval	Plantaginaceae	2	mare

L'enjeu en termes de biodiversité du secteur est la proximité de la zone humide, sans toutefois que la zone Na située sur des espaces remaniés ne lui porte atteinte.
L'enjeu est à modérer en raison de l'état de conservation globalement médiocre de la zone humide suite aux drainages, hormis quelques tâches hydromorphes identifiées Carte 8.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

1.2.3 Enjeu agricole

Le périmètre objet de l'évolution ne présente aucun usage agricole. Il n'appartient ni à une Zone Agricole Protégée (ZAP), ni à une unité pastorale ou autre zone pastorale et n'est pas recensé comme prairie sensible, ainsi qu'en témoigne la carte ci-dessous.
L'usage agricole du site est l'exploitation des ruches, objet de la demande de modification pour améliorer la pratique. La parcelle située à proximité sert accessoirement en complément au pacage d'animaux (ânes) qui apprécient l'ombrage du bosquet. Le pré pâturé compte un autre boisement dans sa partie centrale à même d'offrir de l'ombre.

Carte 9 : Zones agricoles réglementées

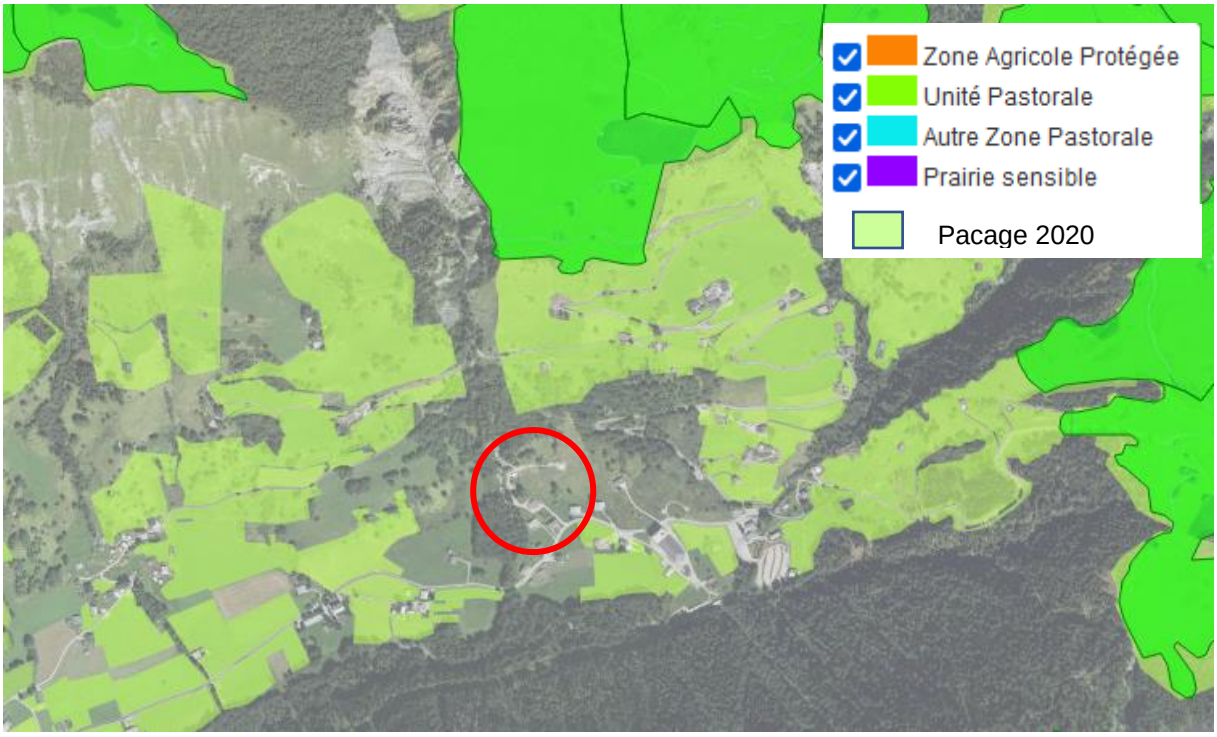

Source : http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/cartagri.php

Selon le diagnostic agricole réalisé en 2019 par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc dans le cadre de la révision du PLU, le secteur concerné par le projet, et donc l'évolution du PLU, ne présente pas d'enjeu agricole. Les pâtures immédiatement à l'est sont en enjeu moyen.
Le bâtiment d'élevage (vaches laitières) le plus proche se situe à environ 270 mètres, de l'autre côté du ruisseau et de la voie menant au Col du Joly.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Carte 10 : Enjeux agricoles

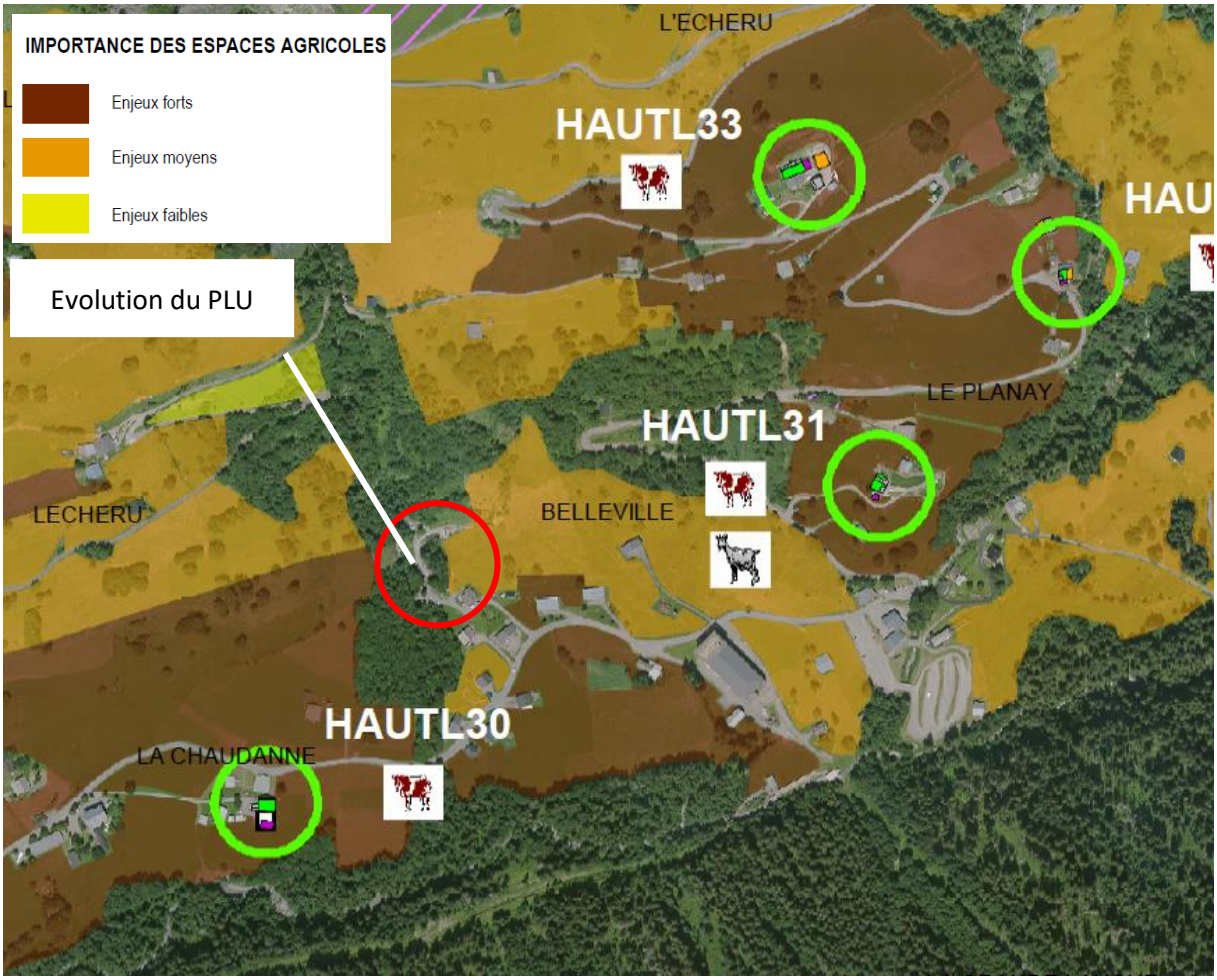

Extrait du diagnostic agricole réalisé dans le cadre du PLU.

L'évolution du PLU ne concerne pas de terrain recensé à enjeu agricole. L'enjeu du site objet de l'évolution, en termes d'agriculture courante sur le territoire, c'est-à-dire basée principalement sur l'élevage de vaches laitières (production de Beaufort), est donc nul.
L'enjeu pour la diversification des activités agricoles est fort vu la présence de ruches.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

1.2.4 Prise en compte des risques naturels

Le projet est localisé sur une parcelle soumise à un aléa moyen de glissement de terrain (fiche Bg du règlement du PPRN). Les projets nouveaux sont possibles, sous réserve de la mise en œuvre d'une étude ou d'un avis géotechnique préalable qui définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site et au risque en présence et permettra d'assurer l'absence d'aggravation du phénomène que pourrait occasionner le projet (cf. extrait page suivante).
Une petite partie au sud n'est pas soumise à l'aléa.

Figure 1 : Extrait du zonage du PPRN – planche 4 du PPRN approuvé en 2018

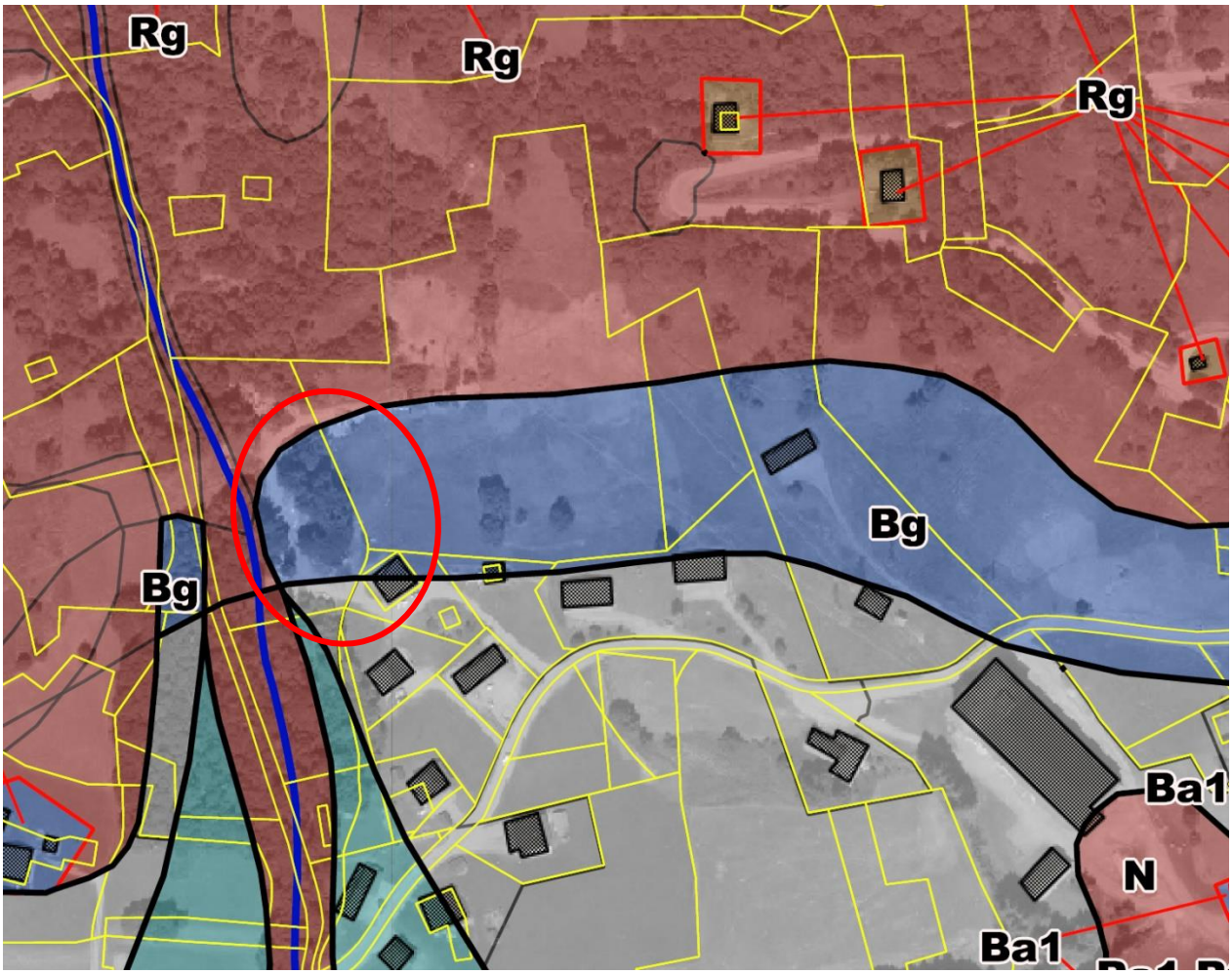

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Fiche Bg : glissement de terrain **Zone urbanisée et non urbanisée - Aléa moyen**
Constructibilité de la zone : Projets autorisés (sauf exceptions prévues au titre III)
Prescriptions/recommandations pour les projets autorisés
Nouveau bâtiment et projet d'extension de plus de 20m2:
Prescription : Une étude ou un avis géotechnique préalable (cf annexe 5) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site et au risque en présence (niveau de fondation, renforcement de la structure, stabilité des terrassements, drainage et maîtrise des écoulements, …) et permettra de s'assurer de l'absence d'aggravation du phénomène que pourrait occasionner le projet. La structure et les fondations du projet seront adaptés pour résister aux efforts définis par l'étude (déformation du sol, poussées des terres, …) Les accès, aménagements et terrassements divers seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver (limitation des volumes terrassés, vérification de leur stabilité, maîtrise des eaux collectées, ...)
Projet d'aménagement et d'extension de moins de 20m2:
Recommandation : Une étude ou un avis géotechnique pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, et ne pas aggraver les risques de glissement de terrain.
Pour tout projet impactant la gestion des flux liquides :
Prescription **:** En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la **gestion individuelle des flux liquides** (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site qu'à sa périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.
Mesures sur les biens et activités existants
Prescription : Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux **établissements sensibles** et aux **ERP** définies aux articles 19 et 20.
Recommandation : Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un **contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides** (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. Ce contrôle sera ensuite renouvelé au maximum tous les 5 ans.

Selon le règlement du PPRN, les projets nouveaux sont autorisés, avec la mise en œuvre de prescriptions et / ou recommandations.

L'enjeu, en termes de prise en compte des risques, est donc fort.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

1.3 EVOLUTIONS DU PLU

1.3.1 Evolutions du zonage

Il était envisagé de passer environ 2205 m² de zone N en zone Na (secteur Naturel dans lequel les constructions agricoles sont autorisées). Le périmètre du secteur s'appuyait sur celui de la zone humide et du PPRN.
La zone Na inclus également l'accès à l'ouest de la construction existante et non soumis à des risques naturels.

Figure 2 : Zonage actuel

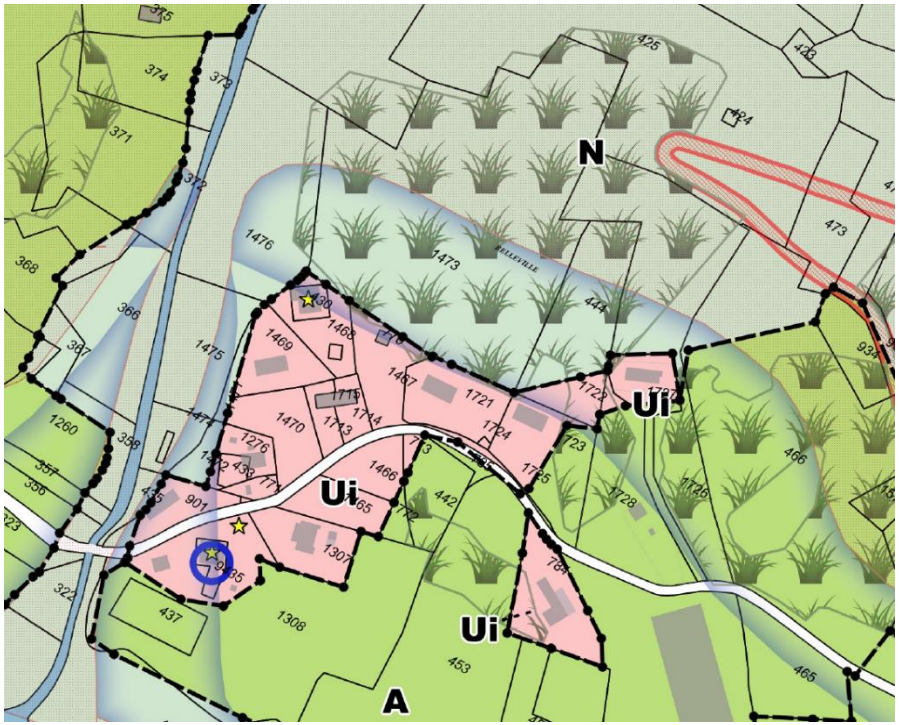

Figure 3 : Zonage proposé

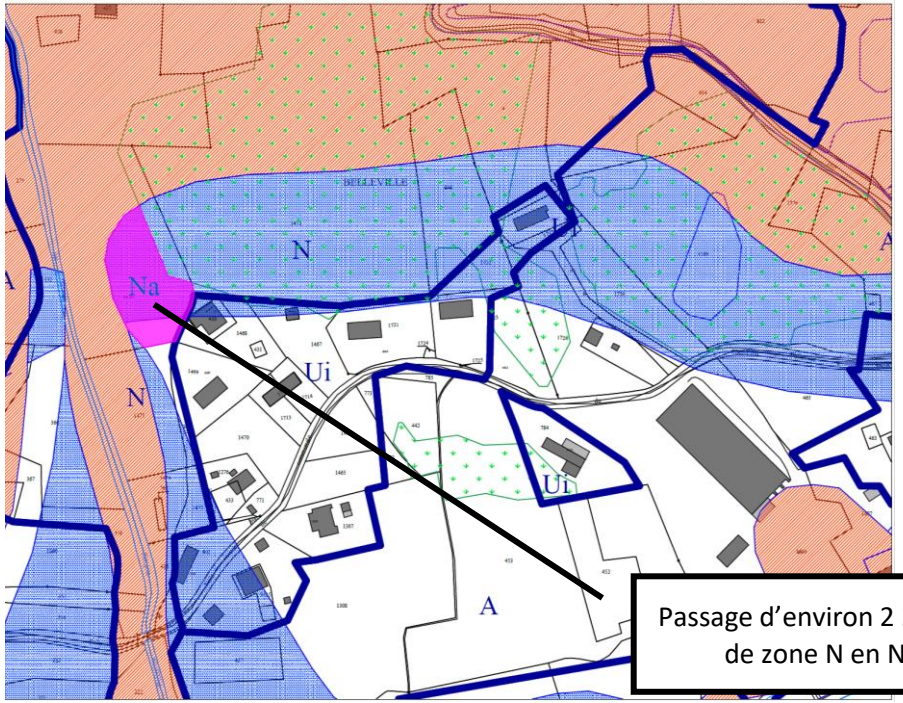

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Suite à prise en compte de l'étude de terrain et afin de conserver une marge d'éloignement par rapport à la zone humide, il est proposé de passer environ 1 690 m² en zone Na, en supprimant le nord de la parcelle 1476 qui n'est pas utile au projet et une bande d'environ 2 mètres le long de la zone humide cartographiée par le CEN et validée sur le terrain.

Figure 4 : Zonage retenu suite à prise en compte d'une distance d'éloignement de la zone humide

Passage d'environ 1 690 m² de zone N en Na

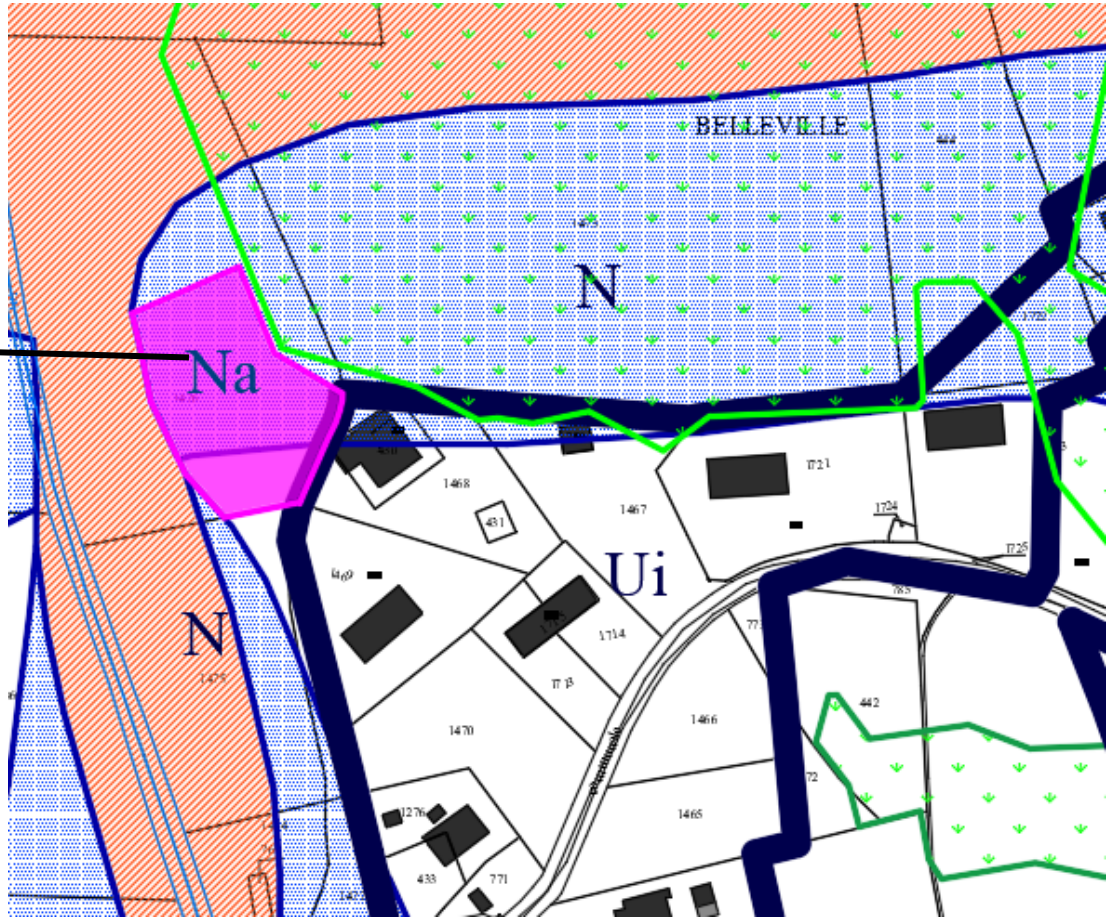

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

1.3.2 Evolutions du règlement

La création d'un secteur Na (secteur Naturel dans lequel les constructions agricoles sont autorisées) nécessite la rédaction d'un règlement approprié.

Sont ainsi complétés :

- Le préambule : ajout du secteur Na
- Le Titre 4 – Dispositions applicables aux zones Naturelles (N)
    - Introduction
    - Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Règlement actuel – Préambule et introduction de la zone N	Règlement proposé –Préambule et introduction de la zone N
La division du territoire en zones Début non modifié. **Les zones naturelles "N":** Elles sont repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « **N** ». La zone **N** est composée de sites naturels ou paysages qui constituent un patrimoine important pour la commune et pour la région. Ces sites ou paysages présentent des risques importants de dégradations et doivent donc être d'abord fortement protégés de toute urbanisation. Le Plan Local d'Urbanisme de Hauteluce comprend les 7 secteurs suivants : -N : secteur naturel. -Nr : secteur des restaurants d'altitude. -Nep : secteur des équipements publics. -Nh : secteur des zones humides significatifs à protéger.	**La division du territoire en zones** Début non modifié. **Les zones naturelles "N":** Elles sont repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « **N** ». La zone **N** est composée de sites naturels ou paysages qui constituent un patrimoine important pour la commune et pour la région. Ces sites ou paysages présentent des risques importants de dégradations et doivent donc être d'abord fortement protégés de toute urbanisation. Le Plan Local d'Urbanisme de Hauteluce comprend les 8 secteurs suivants : -N : secteur naturel. - Na : secteur naturel dans lequel les constructions agricoles sont autorisées -Nr : secteur des restaurants d'altitude. -Nep : secteur des équipements publics. -Nh : secteur des zones humides significatives à protéger.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

-Ns : secteur des domaines skiables et activités touristiques existant ou projeté. -Nzh : secteur des zones humides spécifiques. -Nszh : secteur des zones humides spécifiques en domaine skiable.	-Ns : secteur des domaines skiables et activités touristiques existant ou projeté. -Nzh : secteur des zones humides spécifiques. -Nszh : secteur des zones humides spécifiques en domaine skiable.

Règlement actuel	Règlement proposé
ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES Début non modifié. **Sont admises, uniquement et sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :**	**ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES** Début non modifié. **Sont admises, uniquement et sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :** Ajout, du paragraphe suivant : Dans le secteur Na, les constructions et installations à destination d'exploitation agricole sont autorisées, sous réserve d'une bonne insertion paysagère, de la prise en compte des risques naturels et de la mise en défens de la zone humide lors des travaux de construction ; le dépôt des déblais issus de la construction est interdit dans la zone humide et sur ses abords immédiats.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

2 INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT, LE PAYSAGE, L'ACTIVITE AGRICOLE ET LES RISQUES

2.1 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

La modification du zonage prend soin d'éviter la zone humide identifiée par le Conservatoire des Espaces Naturels et précisée par l'écologue suite à visite de terrain.

Les milieux sur lesquels est envisagé le projet ne présentent pas de sensibilité particulière. C'est un espace remanié, en grande partie terrassé, à usage de l'homme. Les espèces présentes sont des rudérales communes. Des interventions relativement récentes ont accentuées l'anthropisation (chemin et plateforme, coupe d'arbres âgés).
Comme mesure d'évitement, la définition de la zone Na a été faite en tenant compte de la présence à l'est du site d'une zone inventoriée comme humide (CEN). Même si celle-ci s'est avérée à l'expertise nettement dégradée, le projet a tout de même été décalé à l'ouest pour garder une bande de sécurité dans la parcelle n°1476 et rester ainsi hors de l'emprise théorique de la zone humide.

Afin d'améliorer le projet et limiter les contraintes, il a été décidé dans un second temps comme mesure de réduction de restreindre le périmètre initial de la zone Na et d'ainsi :

- éviter la mare présente à l'angle de la parcelle 1476 et des parcelles 430 et 1473. Alimentée par un tuyau, elle est de qualité médiocre et dégradée étant intégrée dans un parc à poules. L'évitement peut permettre d'envisager sa restauration (le poulailler sera déplacé) ;
- garder une marge d'éloignement entre la zone humide et la zone Na en décalant cette dernière à l'ouest ;
- préserver l'ensemble de la zone nord de toute construction.

Par ailleurs, le règlement prescrit l'interdiction de dépôt des déblais issus de la construction dans la zone humide et sur ses abords immédiats.

Afin de ne pas risquer de porter atteinte à cette zone humide contigüe, une mesure complémentaire de réduction sera imposée lors de la construction du bâtiment agricole par une mise en défens pour éviter la divagation d'engins à l'est. Un bosquet d'arbres locaux sera en outre reconstitué à l'est hors des stations humides.
La mare est dans l'état actuel fortement dégradée. L'évolution du PLU ne l'affecte pas.

Le confortement d'une activité apicole est favorable au maintien, voire au développement de la biodiversité, notamment en ce qui concerne la végétation. Les abeilles participent activement à la pollinisation des plantes.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Carte 11 : Mesures complémentaires de réduction de l'emprise initiale de la zone Na

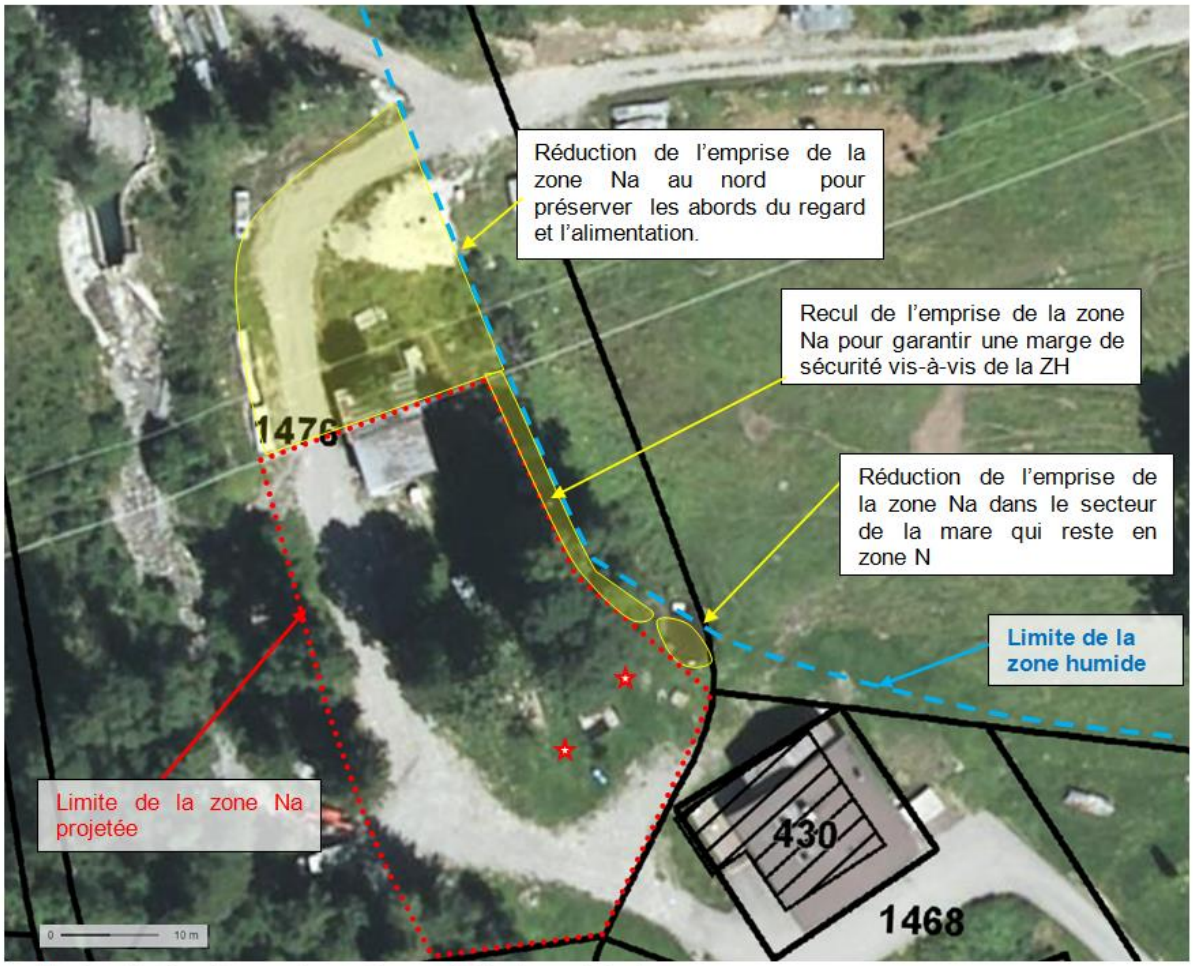

★ Localisation des essais sondages pédologiques infructueux

L'incidence de l'évolution du PLU sur les milieux naturels est modéré compte tenu de l'état anthropisé de la parcelle qui n'offre pas d'intérêt en termes d'habitats naturels, et de la mesure d'éloignement et de protection des stations humides à l'est.

2.2 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Le secteur se situe dans la continuité immédiate d'un groupement bâti. La topographie du fond de vallée du Dorinet réduit les perceptions paysagères du site depuis les alentours.
L'article 7 du règlement du PLU relatif à l'aspect des constructions participe à l'insertion de celles-ci dans l'environnement local.
Cette situation facilite ainsi l'insertion du projet dans son environnement et concourt à en réduire l'incidence paysagère.

L'incidence de l'évolution du PLU sur le paysage reste très limitée.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

2.3 INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

L'évolution du PLU permet l'installation d'un bâtiment à destination d'apiculture (extraction du miel et mise en pot, stockage de matériel,…) dans un site ne présentant aucun enjeu agricole en termes de valeur agronomique des terres.
Faciliter le développement d'une activité apicole participe au maintien, voire au développement, des espèces pollinisatrices et donc nécessaires à la biodiversité.

Les pâtures alentours seront conservées.

L'incidence de l'évolution du PLU sur l'activité agricole est donc positive.

2.4 PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Le périmètre de la zone Na tient compte du zonage du PPRN. Il exclut les zones soumises à un aléa fort et donc inconstructibles.
Selon le PPRN, les projets nouveaux sont autorisés dans le périmètre de la zone Na, sous réserve de la mise en œuvre des recommandations et prescriptions prévues au PPRN.

Les risques naturels sont donc correctement pris en compte.

3 COMPATIBILITE AVEC LE CODE DE L'URBANISME, LE SCOT ET LE SRADDET

3.1 COMPATIBILITE AVEC LE CODE DE L'URBANISME

La présente procédure ne remet pas en cause les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière et ne comporte pas de risques de nuisances. Il s'agit donc bien d'une modification.

Elle n'a pas pour effet,

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme qui porte sur les obligations de compatibilité et de prise en compte par un PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat dans les territoires frontaliers.

La présente évolution du PLU est donc bien soumise à une procédure de modification dite simplifiée, avec mise à disposition du dossier du public.

3.2 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT ARLYSERE

L'évolution du PLU est sans incidences sur les volets habitat et développement touristique et économique du SCOT. Il n'a pas d'incidence sur la consommation foncière pour l'habitat et donc le dimensionnement du PLU vis-à-vis du SCOT.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

L'évolution du PLU ne concerne aucun corridor recensé au SCOT, ni de coupure paysagère d'urbanisation.
La carte du SCOT relative aux espaces agricoles à préserver n'est pas très lisible. Il est possible que le périmètre objet de l'évolution du PLU soit en périphérie d'un secteur agricole à préserver. Cependant, le DOG (Document d'Orientations Générales) autorise les constructions liées au développement des activités agricoles, sous réserve qu'elles ne dénaturent pas le paysage naturel et s'intègrent au paysage agricole (page 19).
Le projet ici présenté concerne un bâtiment agricole dédié à l'apiculture ; il ne se situe pas dans des espaces agricoles recensés à enjeu par le diagnostic agricole réalisé dans le cadre du PLU et ayant permis d'affiner la cartographie du SCOT. Il reste en périphérie d'un secteur déjà bâti, à destination principale d'habitat et n'aura donc pas d'incidence paysagère significative.

Carte 12 : Extrait des espaces agricoles à préserver au SCOT

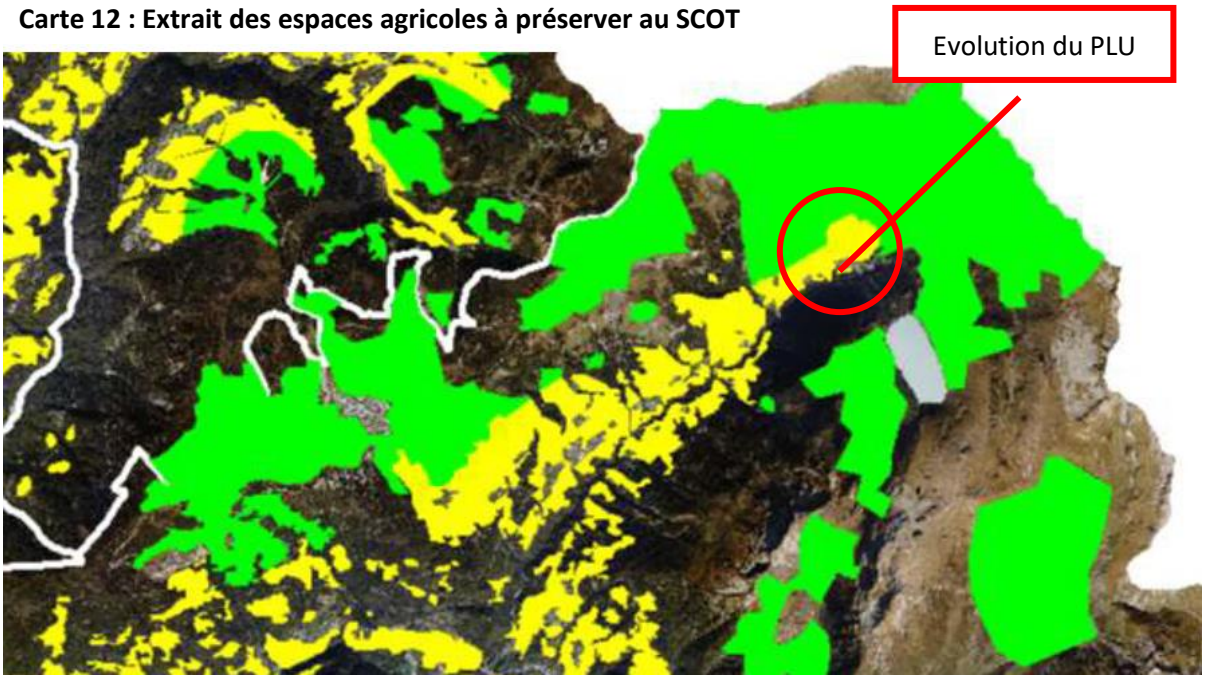

La présente évolution du PLU n'est donc pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU avec le SCOT.

3.3 COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

Les évolutions du PLU sont sans incidences sur les objectifs de préservation du foncier agricole et forestier affichés dans la règles n°7.

Les évolutions sont également sans incidences sur les objectifs de protection et restauration de la biodiversité (règles 35 à 41). Le projet évite en effet la zone humide identifiée à l'inventaire départemental ; zone humide dont le périmètre a été vérifié sur le terrain par une écologue. Des mesures de mise en défens et d'interdiction de dépôt des remblais sur la zone humide sont prévues au règlement du PLU.
L'évolution du PLU ne concerne pas de corridor écologique.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Carte 13 : Extrait de l'Annexe biodiversité – Atlas – du SRADDET

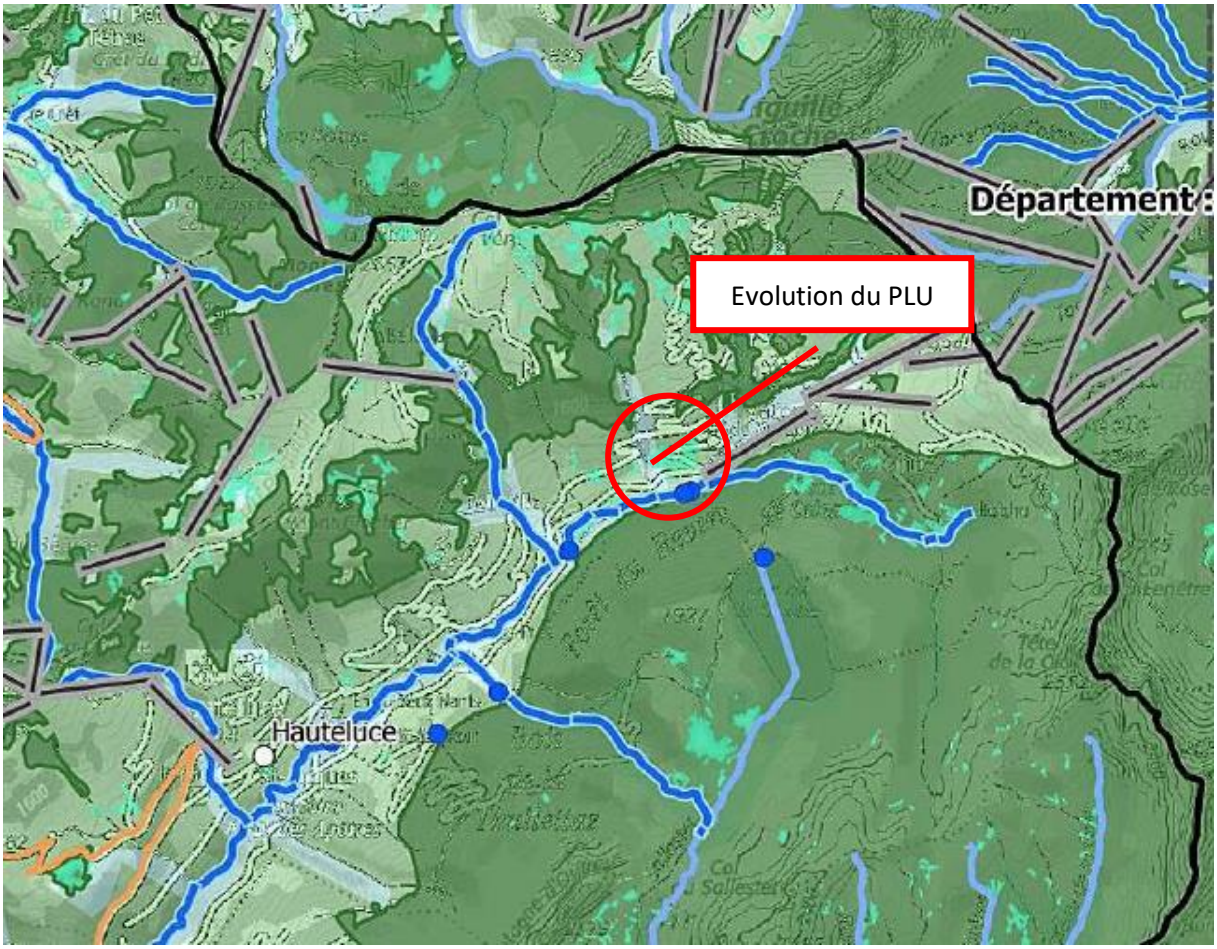

La présente évolution du PLU n'est donc pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU avec le SRADDET.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

4 TABLEAU DES SURFACES

Les surfaces modifiées figurent en rouge.

Zones	PLU approuvé en 2021 (en ha)	Modification simplifiée 2022 (en ha)	Evolution (en ha)
Zone Urbaine			
U	21.07	21.07	
U1	2.68	2.68	
Uep	6.76	6.76	
Uep1	0.57	0.57	
Ui	13.64	13.64	
Us	30.73	30.73	
Us1	1.29	1.29	
Us2	1.11	1.11	
Us3	3.52	3.52	
Uv	2.98	2.98	
Uv1	0.11	0.11	
Sous-total zone Urbaine	**84.46**	**84.46**	
Zone A Urbaniser			
1AU	1.36	1.36	
2AU	0.16	0.16	
Sous-total zone A Urbaniser	**1.52**	**1.52**	
Zone Agricole			
A	849.96	849.96	
Aa	2181.32	2181.32	
Aas	961.09	961.09	
As	24.25	24.25	
Sous-total zone Agricole	**4016.62**	**4016.62**	
Zone Naturelle			
N	1788.44	1788.27	-0.17
Na		0.17	0.17
Nep	10.76	10.76	
Nh	7.07	7.07	
Nr	1.61	1.61	
Ns	222.42	222.42	
Nszh	70.56	70.56	
Nzh	77.84	77.84	
Sous-total zone Naturelle	**2178.7**	**2178.7**	
TOTAL commune	**6281.3**	**6281.3**	

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Table des cartes

Carte 1 : Localisation du site objet de l'évolution 6
Carte 2 : Localisation du site objet de l'évolution - zoom 6
Carte 3 : Localisation sur orthophoto 7
Carte 4 : Localisation des sites inscrits et du monument historique classé les plus proches 8
Carte 5 : Localisation du site Natura 2000 et des APPB 13
Carte 6 : Zones humides et ZNIEFF de type 1 dans les environs de Belleville 14
Carte 7 : Zone humide de Belleville, en rive droite du doron du Dorinet 15
Carte 8 : Limite de la Zone Humide et éléments notables 16
Carte 9 : Zones agricoles réglementées 22
Carte 10 : Enjeux agricoles 23
Carte 11 : Mesures complémentaires de réduction de l'emprise initiale de la zone Na 31
Carte 12 : Extrait des espaces agricoles à préserver au SCOT 33
Carte 13 : Extrait de l'Annexe biodiversité – Atlas – du SRADDET 34

Table des figures

Figure 1 : Extrait du zonage du PPRN – planche 4 du PPRN approuvé en 2018 24
Figure 2 : Zonage actuel 26
Figure 3 : Zonage proposé 26
Figure 4 : Zonage retenu suite à prise en compte d'une distance d'éloignement de la zone humide . 27

Table des photos

Photo 1 : Vue sur le site depuis la voie communale menant au Col du Joly 9
Photo 2 : Vue sur le site depuis la voie communale 9
Photo 3 : Prise d'eau sur le ruisseau, en amont du projet 10
Photo 4 : Ruisseau à l'ouest du projet 10
Photo 5 : Abri pour le matériel apicole 10
Photo 6 : Ruches sur la plateforme au nord du site 10
Photo 7 : Canalisation et regard au milieu de la zone humide 11
Photo 8 : Végétation de la zone humide 11
Photo 9 : Vue sur le site depuis le sud (aval) 11
Photo 10 : Vue sur le site depuis le nord-est 12
Photo 11 : Partie nord du site 12
Photo 12 : Vue globale du site 17
Photo 13 : Vue sur le site, remanié, depuis le chemin aval ouest 17
Photo 14 : A l'amont : chemin à l'ouest et déblais sous la plateforme 17
Photo 15 : Plateforme remaniée à l'amont 18
Photo 16 : Site et prairie depuis la plateforme amont 18

Envoyé en préfecture le 11/01/2023
Reçu en préfecture le 11/01/2023
Publié le 09/01/2023
ID : 073-217301324-20230103-2023_0103DCM3-DE

Photo 17 : Petite mare artificielle dans l'enclos à poules 18
Photo 18 : Vue sur la pâture à l'est -ponctuellement hydromorphe, depuis la mare 18
Photo 19 : Anes à l'ombre du bosquet - Vue depuis l'est 18
Photo 20 : Sol nu et espèces rudérales - 19/07/22 18
Photo 21 : Vue sur le site depuis l'est - Pâture dégradée 19
Photo 22 : Vue depuis l'amont – à droite abri et bosquet 19
Photo 23 : «Zone humide CEN» à l'est, prairie méso-hygrophile dégradée 19
Photo 24 : Composition de la prairie en espèces communes (hors tâches hygrophiles) 19
Photo 25 : Regard à l'amont sous le remblai – Eau libre et végétation hygrophile aux abords 20
Photo 26 : Regard aval dans la prairie (hors site projet) - Eau libre à l'amont et végétation hygrophile 20